

TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL DU CAP-VERT

Confection des décisions

I. Organisation générale

■ Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?

Le circuit décisionnel de la Cour constitutionnelle de Cabo Verde est organisé par les textes suivants :

La Constitution de la République de Cabo Verde, approuvée par la loi constitutionnelle n° 1/IV/92, du 25 septembre 1992, révisée par la loi constitutionnelle n° 1/IV/95, du 13 novembre 1995, la loi constitutionnelle n° 1/V/99, du 23 novembre 1999 et la loi constitutionnelle n° 1/VII/2010, du 3 mai 2010 ;

La loi n° 109/IV/94, du 24 octobre 1994, relative au recours d'*amparo* ;

La loi n° 56/VI/2005, du 28 février 2005, sur la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le statut de ses juges et les procès de sa juridiction ;

Le décret-loi n° 32/2015, du 28 mai 2015, sur l'organisation, la composition et le fonctionnement du secrétariat et du service de l'assessorat de la Cour constitutionnelle ;

Le code de procédure civile, approuvé par le décret-législatif n° 1/2015, du 12 janvier 2015.

■ L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?

L'organisation interne de la Cour se distingue de l'organisation des tribunaux ordinaires dans la mesure où la Cour constitutionnelle est compétente notamment pour élire son président, élaborer les règlements internes nécessaires à son fonctionnement, approuver la proposition du budget annuel de la Cour et fixer, au début de chaque année judiciaire, les jours et les heures des sessions ordinaires.

■ Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Qui et comment (critères) est exercée cette répartition ?

La Cour constitutionnelle est spécialement compétente pour :

- le contrôle *a priori* des traités ou accords internationaux soumis au président de la République pour ratification ;
- le contrôle préventif abstrait de la constitutionnalité des actes législatifs transmis au président de la République pour promulgation ;
- le contrôle *a posteriori*, abstrait et le contrôle concret de la constitutionnalité des normes et résolutions au contenu normatif ou individuel et concret ;
- le contrôle *a priori* de la constitutionnalité et de la légalité des propositions de referendum ;
- le contrôle *a posteriori*, abstrait de la légalité des résolutions au contenu normatif ou individuel et concret ;

- le contrôle *a posteriori*, abstrait de la légalité des décrets lois qui définissent les régimes spéciaux des lois de l'Assemblée nationale qui contiennent un régime général ;
- le contrôle *a posteriori*, abstrait de la légalité des décrets lois de développement des lois relatives aux bases d'un système ou matière de la compétence réservée à l'Assemblée nationale ;
- recevoir et accepter les candidatures à la Présidence de la République ;
- juger les recours en matière de contentieux de présentation des candidatures et de contentieux électoral relatifs aux élections conformément au code électoral ;
- juger les recours contentieux sur les actes administratifs de la Commission nationale des élections ou des autres organes de l'administration électorale ;
- juger les recours relatifs aux élections à l'Assemblée nationale et aux assemblées municipales ;
- apprécier la légalité des dénominations, sigles et symboles des partis politiques et des coalitions ;
- juger des actions de contestation des élections et des délibérations des organes des partis politiques qui soient, aux termes de la loi, susceptibles de pourvoi ;
- ordonner l'interdiction des partis politiques, des coalitions des partis et des associations politiques aux termes de la loi ;
- le contrôle préalable de la constitutionnalité et la légalité des propositions de référendums nationaux et locaux ;
- recevoir les déclarations de patrimoine et de revenu, ainsi que les déclarations d'incompatibilités et d'empêchements des titulaires des charges publiques et assimilées ;
- apprécier et décider sur les recours d'*amparo* constitutionnel et des *habeas data*, en vertu de la loi ;
- trancher les conflits de juridiction entre les instances supérieures de l'administration de la justice ou entre celles-ci et d'autres organes étatiques, ou encore entre ces derniers.

■ **Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?**

La confection des décisions est de la compétence des juges. Cependant, les conseillers auprès de la Cour, le personnel des cabinets des juges et le personnel du secrétariat judiciaire de la Cour peuvent assister les juges dans cette tâche.

■ **Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?**

Les actes préparatoires des décisions sont fournis par le demandeur et le défenseur. Font également partie des actes préparatoires tous les éléments nécessaires à la bonne décision de la Cour, notamment les décisions rendues par les autres tribunaux qui sont en lien avec l'affaire.

En effet, dans l'exercice de ses fonctions, la Cour constitutionnelle a le droit d'être assistée par les autres tribunaux et les autres autorités.

Par ailleurs, le président de la Cour, le juge rapporteur ou la Cour elle-même peuvent réquisitionner auprès de n'importe quel organe ou entité les éléments qu'ils jugent nécessaires ou pertinents pour l'appréciation de la demande et la prise de décision.

■ **Y a-t-il adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour ? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et/ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.) ?**

Il y a une adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour. Néanmoins, comme la Cour a été installée il y a moins de deux ans, et malgré des investissements effectués pour son bon fonctionnement, il y a encore de grands défis à relever, tels que

la formation du personnel ou l'acquisition de matériel, notamment les ouvrages pour la bibliothèque.

■ **Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.**

Le Titre II de la loi n° 56/VI/2005, du 28 février 2005, et les articles 278, 280 et 281 de la Constitution de la République prévoient le circuit relatif à la procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité :

- le contrôle *a priori* de constitutionnalité ;
- le contrôle abstrait de constitutionnalité ;
- le contrôle concret de constitutionnalité.

À titre d'exemple, nous présentons, ci-après, le schéma explicatif du recours du contrôle *a priori* de constitutionnalité.

Le contrôle *a priori* de constitutionnalité :

Demandeurs :

Le contrôle préventif de constitutionnalité peut être demandé par :

- le président de la République ;
- au moins quinze députés en exercice ;
- le Premier ministre.

Délai de saisine :

Les demandes de contrôle *a priori* de constitutionnalité doivent être présentées dans un délai de 8 jours à compter de la date de la réception des projets ou propositions de textes à la Présidence de la République ; ou à compter de la date à laquelle les députés ou le Premier ministre ont eu connaissance des normes intégrées dans les actes législatifs envoyés au président de la République pour promulgation.

Délai d'attribution de la requête et préparation du projet de décision par le rapporteur :

- le président décide sur la recevabilité de la requête dans le délai de 24 heures ;
- l'attribution de l'affaire est effectuée dans le délai de 24 heures, à compter de l'enregistrement de la requête par la Cour ;
- la requête est immédiatement remise au rapporteur qui doit, dans le délai de cinq jours, élaborer un mémorandum qui contiendra l'énoncé des questions sur lesquelles la Cour devra se prononcer ;
- des copies de la requête sont remises à tous les juges, ainsi que la réponse et le mémorandum, dès qu'ils sont reçus par le secrétariat.

Formation de la décision :

Avec la remise au président de la Cour de la copie du mémorandum, est également transmis le procès respectif, afin de l'inscrire à l'ordre du jour de la session plénière qui doit avoir lieu dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande.

La séance plénière a lieu au moins deux jours après la remise des copies du mémorandum à tous les juges.

Suite à la discussion et à la prise de décision par la Cour en séance plénière, le projet de décision sera remis au rapporteur ou, dans le cas où il serait contredit, au juge qui devra modifier la rédaction de l'arrêt, dans le délai de sept jours.

La Cour constitutionnelle doit décider dans le délai de vingt jours. Dans les cas prévus à l'alinéa a) du n° 1 de l'article 278 de la Constitution, ce délais peut être réduit par le président de la République, en cas d'urgence.

■ **Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :**

- l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),

- la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
- le moment de la saisine (*a priori/a posteriori*),
- la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.).

Les décisions de la Cour ont une structure de rédaction standard.

II. Processus décisionnel

- **Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur? Par qui est-elle faite? Son nom est-il diffusé?**

À part le recours d'*amparo* dont le projet d'arrêt sur la recevabilité de la demande est de la compétence du président, pour chaque affaire, un rapporteur est désigné, par tirage au sort. Pour l'attribution des affaires aux rapporteurs, l'ordre des juges est fixé annuellement par tirage au sort pendant la première session de l'année judiciaire.

L'attribution des affaires est de la compétence du président. Elle est réalisée en présence des juges et du secrétaire (article 27, n° 1, alinéa f) en vertu de la loi n° 56/VI/2005 du 28 février 2005).

Le nom du rapporteur est intégré dans le jugement.

Le président de la Cour ne rapportera pas d'affaires, sauf si la Cour ne fonctionne qu'avec trois juges, auquel cas il lui sera attribué, par tirage au sort, une affaire sur cinq portées devant la Cour.

Il convient cependant de préciser que depuis son installation, la Cour fonctionne avec trois juges, ce qui signifie que le président de la Cour est rapporteur d'une affaire sur cinq. Certaines affaires sont de la compétence exclusive du président ou sont rapportées par celui-ci. C'est le cas notamment de la décision sur le registre des partis politiques, ou, comme il a été dit plus haut, de l'élaboration des projets d'arrêts sur la recevabilité des recours d'*amparo*.

- **Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel?**

Le rapporteur effectue un travail individuel, lequel, une fois terminé, sera soumis aux juges pour la discussion et décision.

- **Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision?**

Le juge rapporteur est chargé de préparer et de présenter, dans le délai fixé par la loi, un projet d'arrêt qui sera soumis à la collectivité des juges pour discussion et votation, le président de la Cour ayant une voix prépondérante.

Par ailleurs, le rapporteur est également compétent pour déclarer la suspension de l'instance lorsque cela est prévu par la loi, admettre le désistement de la requête, corriger l'effet attribué à son intervention, inviter les parties à améliorer les conclusions des différentes allégations, ordonner ou refuser la jonction des documents et avis et juger éteinte l'instance pour des raisons autres que le jugement.

- **Par qui et comment est élaboré le projet de décision? À quel moment est-il élaboré? Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point?**

Le projet d'arrêt est élaboré par le juge rapporteur, dans le délai fixé par la loi.

Les délais pour l'élaboration de l'arrêt ne sont pas uniformes. Ils dépendent de la nature de l'affaire.

Le projet de décision est élaboré dans le délai prévu par la loi, en conformité avec les instructions fixées par la Cour.

Le délai entre l'attribution de l'affaire et les délibérations varie selon la nature du procès, mais, dans tous les cas, il ne peut pas être supérieur à quinze jours.

- **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision ? Précisez la contribution de chaque service.**

Le personnel administratif est associé aux travaux des juges notamment par la reproduction des documents et la recherche.

- **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance ? En discutent-ils ? Des contre-projets sont-ils fréquents ?**

Le projet de décision est communiqué aux membres avant la séance, et fait l'objet de discussion et de votation.

Il peut y avoir des contre-projets, mais jusqu'à présent ceux-ci n'ont pas été fréquents. En effet, dans l'hypothèse où le projet de décision du juge rapporteur ne serait pas voté, le rapporteur sera remplacé, en vertu de la loi, par un autre juge qui aura alors la charge de rédiger la décision.

- **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou de référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision ? Quel est leur nombre ? Quelles sont leurs modalités de recrutement ? Quel est leur rôle ?**

Le président de la Cour constitutionnelle dispose d'un cabinet composé d'un directeur [de cabinet] et de deux secrétaires.

Les juges de la Cour constitutionnelle ont chacun un cabinet composé d'un secrétaire et d'un cadre qui doit être titulaire une maîtrise en droit pour exercer les fonctions de conseiller. Les personnels du cabinet des juges assistent ceux-ci dans l'élaboration des décisions. Ils sont au nombre de onze si l'on y ajoute le cabinet du parquet.

Les personnels des cabinets du président, des juges et du ministère public sont recrutés par le président de la Cour constitutionnelle, après audition préalable des juges et du représentant du ministère public.

- **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour ? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

La Cour constitutionnelle est composée d'un nombre impair de juges, jamais inférieur à trois et de sept au maximum, élus par l'Assemblée nationale.

Lorsque la Cour constitutionnelle est composée de plus de trois juges, elle fonctionne en sessions plénières et en sessions, chaque session étant composée du président et de deux juges. La répartition des juges par session est effectuée par la Cour au début de chaque année judiciaire.

Lorsque la Cour constitutionnelle est composée de trois juges, l'Assemblée nationale élit, en plus des juges [effectifs], deux juges substitués parmi les magistrats du siège et du parquet en exercice de fonctions, pour les cas d'absence ou d'empêchement des juges effectifs. En ce moment, la Cour constitutionnelle est composée de cinq juges dont deux substitués.

- **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision ?**

Dans la mesure où la Cour constitutionnelle de Cabo Verde a, depuis son installation, une composition *a minima* (c'est-à-dire qu'elle fonctionne avec trois juges en fonction), la Cour constitutionnelle ne juge pour l'instant qu'en session plénière.

■ **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.) ?**

Le schéma du déroulement du délibéré dans le contrôle concret de constitutionnalité :

- La session du jugement est présidée par le président qui invite le juge rapporteur à faire un exposé succinct de l'objet du recours et, ensuite, celui-ci lit son projet d'arrêt ou de mémorandum.
- La lecture terminée, les parties et le parquet disposent chacun de quinze minutes pour faire des propositions sur le projet d'arrêt ou de mémorandum.
- Ensuite, le juge rapporteur reprendra les considérations qu'il trouve opportunes et la conférence se réunit à huit clos pour les débats et la prise de décision, sauf pour le recours d'*amparo* pour lequel le délibéré est public.
- Lors de la conférence, le président ouvre et clôt la discussion et, ensuite, les juges votent par ordre de visa, le président votant en dernier.
- L'arrêt est rédigé par le juge rapporteur ou, si celui-ci est contredit, par le juge qui devra le remplacer.

■ **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré ? Certains personnels de la Cour y assistent-ils ?**

Hormis les juges, est présent lors du délibéré le secrétaire de la Cour, le délibéré se déroulant à huit clos.

Pour le recours d'*amparo*, le délibéré est public.

■ **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.) ?**

La Cour constitutionnelle ne peut fonctionner qu'avec la présence de la majorité des membres effectifs, mais jamais avec moins de trois juges.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque juge dispose d'une voix et le président dispose d'une voix prépondérante, lorsqu'il s'agit des matières autres que celles relatives au contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité des lois et résolutions prévues dans ce texte.

S'il n'y a pas de majorité dans le cadre d'un recours en matière de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité des lois et résolutions prévues dans la loi n° 56/VI/2005 du 28 février 2005, la question est soumise à une seconde appréciation, lors la session ordinaire suivante, avec la présence de tous les juges en fonction de la Cour, le juge le plus jeune étant rapporteur.

Si les positions divergentes persistent et empêchent la formation d'une majorité, dans les cas se rapportant au paragraphe précédent, le président aura une voix prépondérante.

■ **De fait, la décision adoptée est-elle souvent différente du projet de décision proposé ?**

Cela peut l'être parfois sur le plan formel, mais aucunement sur le fond. En effet, le juge rapporteur a la faculté d'intégrer dans le projet d'arrêt les suggestions de ses pairs, mais ces suggestions ne sont pas de nature à changer le fond de la décision.

■ **Y a-t-il un procès-verbal de la séance ? Par qui est-il fait ? Est-il communicable ?**

Si non, combien de temps est-il secret ?

Il y a toujours un procès-verbal de la séance qui est rédigé par le secrétaire de la Cour.

Le procès-verbal est joint au jugement et peut, par conséquent, être consulté dans les conditions prévues pour la consultation du jugement lui-même. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un document soumis au secret.

III. Méthodes rédactionnelles

- **Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.**

Les arrêts de la Cour sont divisés en trois parties :

- l'exposition des faits ;
- la motivation ;
- et la décision.

- **Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?**

La Cour suit un standard de rédaction mais il n'y pas de guide pratique interne.

- **Quel style rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ? Quel est le volume habituel des décisions ?**

Le style rédactionnel retenu est le style déductif et conversationnel.

- **Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?**

En général, oui.

- **Comment utilisez-vous les visas ? Que figure dans les visas de vos décisions ?**

Dans certains cas, le parquet est compétent pour émettre un avis sur la recevabilité de la demande.

Les juges peuvent suggérer que soient demandés des éléments et soient débattues certaines questions qui aient ou puissent avoir un intérêt dans la prise de décision.

- **La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?**

Il n'est pas rare que les arrêts de la Cour constitutionnelle fassent mention de ses précédents.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Oui. La décision fait référence à la jurisprudence des cours étrangères notamment lorsque la décision que la Cour entend prendre va dans le sens de la jurisprudence bien établie de cours étrangères.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Oui. Notamment pour les raisons exposées à la question 2. 7.

- **La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Oui. La décision fait mention à la doctrine lorsque celle-ci appuie la décision que la Cour entend prendre.

- **Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?**

Oui. Les juges apposent toujours leur signature sur les décisions.

■ **Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?**

Oui.

■ **Quel est le contenu du dispositif ? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs ?**

Si l'affaire soumise à la Cour ne pose qu'une seule question de droit, la Cour donne gain de cause au demandeur ou rejette la requête.

Si l'affaire soumise à la Cour pose plusieurs questions de droit, la Cour décide sur chacune des questions de droit posées.

■ **Comment la décision est-elle référencée ?**

La décision de la Cour constitutionnelle est référencée de la façon suivante :

- Arrêt ;
- numéro ;
- année ;
- et jour et mois au cours desquels la décision a été prise.

■ **Merci de joindre un exemple de décision – le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.**

Acórdão n.º 7/2016, de 28 de abril 2016. Publié au *Boletim Oficial* I Série n.º 35, de 10 maio de 2016 (Cfr. www.incv.cv)

IV. Techniques de motivation des décisions

■ **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées ?**

Merci d'illustrer par des exemples de formulation.

Voir l'arrêt et l'avis suivants de la Cour constitutionnelles de Cabo Verde :

Acórdão n.º 24/2016, de 20 de outubro de 2016, publié dans le *Boletim Oficial* I Série n.º 61, de 2 de novembro (Cf. www.incv.cv);

Avis n.º 17/2017, de 2 de maio de 2017, publié dans le *Boletim Oficial* I Série n.º 27, de 16 de maio de 2017 (Cfr. www.incv.cv).

■ **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.) ? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

Dans l'arrêt et l'avis cités au numéro 3.1., la Cour constitutionnelle a fait le contrôle du principe d'égalité et du principe de la proportionnalité.

■ **Le contenu de la décision reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider ?**

Oui.

■ **La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi ?**

La Cour constitutionnelle utilise des motivations par renvoi. Voici quelques exemples :

Il y a des motivations par renvoi dans les cas suivants : si le juge rapporteur considère qu'il n'est pas possible de prendre une décision sur l'affaire qui lui a été soumise ou s'il estime que la question est simple, notamment parce que celle-ci a déjà fait objet d'une décision de la Cour ou parce que la question est incontestablement infondée, le juge rapporteur rend une décision sommaire, qui peut consister à un simple renvoi à une jurisprudence antérieure de la Cour.

La décision sommaire du juge rapporteur est susceptible de réclamation devant la Cour.

- La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.) ?

Oui.

- Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour ? Quelles évolutions/pratiques la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens ? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion ?

Oui.

- Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré ? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées ?

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoirement publiées au *Journal officiel* et au *Recueil des décisions de la Cour constitutionnelle de Cabo Verde*. Les décisions de la Cour constitutionnelle indiquent le sens de vote de chaque membre. La Cour admet les opinions dissidentes de ses membres qui sont publiées en même que les décisions auxquelles elles se rapportent.

- Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.) ? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire ?

Les supports de communication sont élaborés, selon le cas, par la Cour constitutionnelle, le cabinet du président de la Cour ou le secrétaire de la Cour.

Ces documents ne sont pas d'éléments de motivation complémentaire des décisions de la Cour.

Ils ont souvent pour but de diffuser les travaux de la Cour auprès d'un public spécialisé ou non, de faire connaître la Cour et sa mission au grand public ou de se prononcer sur les informations sur la Cour publiées dans les médias et qui ne sont pas exactes.

- Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour ? Merci de l'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.

Non.

- Dans cette hypothèse, existe-t-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions ? Cette situation s'est-elle produite ? Merci de l'expliquer.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?